

---

Nouvelle-Calédonie

-----  
Conseil Economique et Social

Nouméa, le 21 décembre 2005

AVIS N°11/2005

relatif aux propositions de loi du pays et de délibération  
modifiant le barème de l'impôt sur le revenu

\* \* \* \* \*

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la lettre en date du 29 novembre 2005, le Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie a saisi le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie *de propositions de loi du pays et de délibération modifiant le barème de l'impôt,*

Vu l'avis du Bureau en date du **16 décembre 2005,**

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **21 décembre 2005,** les dispositions dont la teneur suit :

**Conformément à article 22 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes :** « impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création et affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes provinciaux ou communaux ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions. »

**De plus en application des dispositions de l'article 99 de la dite loi précitée** « le champ d'application des lois du pays qui interviennent notamment en matière de règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toutes natures ».

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen des présentes propositions de loi du pays et de délibération.**

---

## *I – Objet et présentation de la saisine*

---

S'appuyant sur l'exigence d'une plus grande justice et cohésion sociale, la présente saisine soumise à l'avis du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie a pour objet :

- ✘ d'une part, l'étude d'une proposition de loi du pays visant la suppression relative à la réduction générale de 15% à l'impôt sur le revenu,
- ✘ d'autre part, l'analyse d'une proposition de délibération visant à modifier et à simplifier le barème de l'impôt afin de rattraper les effets de l'inflation tout en allégeant le montant de l'impôt sur le revenu en direction des classes moyennes.

---

## *II – Observations*

---

**Le Conseil Economique et Social s'est attaché** à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, projet par projet, article par article, et a formulé les observations ci-après :

**Le Conseil Economique et Social constate** d'une part les changements du nombre de tranches passant de 7 à 5 ainsi que les modifications survenues au niveau des taux d'imposition concernant le barème de l'impôt sur le revenu, l'impact de cette mesure serait une perte fiscale de 3,5 milliards de F.CFP (*cf annexes 1 à 4 sources de la Direction des Services Fiscaux*).

D'autre part, **le Conseil Economique et Social précise** que l'abattement fiscal de 15% est supprimé, l'impact fiscal serait une augmentation des recettes de 1,5 milliards de F.CFP.

En conséquence, **le Conseil Economique et Social indique** que la combinaison de ces deux mesures se traduit par une baisse de recettes fiscales de deux milliards de F.CFP.

Toutefois, **le Conseil Economique et Social met en exergue** qu'aucun contribuable ne subira d'aggravation de l'impôt eu égard à cette moins value et que cette baisse concernera avant tout les classes moyennes.

Par ailleurs, **il remarque** que cette mesure est fondée sur le fait que le barème de l'impôt n'a pas évolué depuis 1985, faisant ainsi subir aux contribuables une pression fiscale accrue uniquement générée par les effets de l'inflation.

De ce fait, **le Conseil Economique et Social observe** que, dans un souci d'équité fiscale et dans un contexte économiquement favorable à la Nouvelle-Calédonie, ce changement est nécessaire. En outre, **il note** également que cette initiative répond en ce sens à une observation formulée en son temps par la Chambre Territoriale des Comptes.

En terme d'avantages, **le Conseil Economique et Social estime** que ces nouvelles dispositions, dont la réduction d'impôt sera favorable à l'augmentation du pouvoir d'achat des contribuables. Cet effet contribuera à la croissance économique par une meilleure capacité à la consommation et à l'investissement des bénéficiaires. Ce supplément sera directement réinjecté par les ménages sur le marché local.

Dans le cadre d'une diminution des recettes fiscales avérées par la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, **le Conseil Economique et Social considère** que malgré une baisse effective des ressources aux collectivités, les communes seront néanmoins assurées de recevoir une dotation au moins égale à celle de l'année précédente telle que la loi le prévoit.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social regrette** que ce barème n'ait pas été remanié périodiquement.

---

### *III – Conclusion de la Commission*

---

En conclusion, **le Conseil Economique et Social émet** un avis favorable aux présents propositions de loi du pays et de délibération.

Par ailleurs **le Conseil Economique et Social émet** le vœu que le Conseil Economique et Social soit, pour l'avenir, régulièrement saisi des propositions de budget de la Nouvelle- Calédonie ainsi que les propositions de textes à caractère fiscal.

**LE SECRETAIRE**

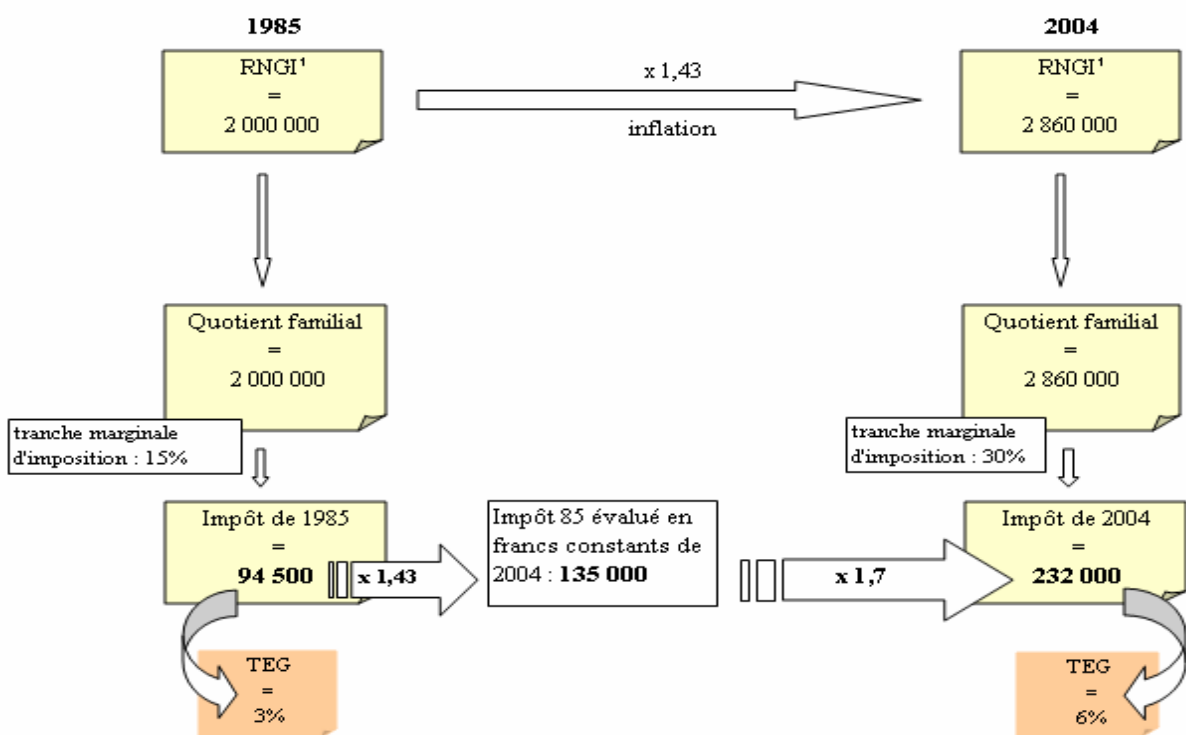
**LE PRESIDENT**

**Paulo SAUME**

**Robert LAMARQUE**

**ANNEXE I : Réforme 2007 de l'impôt sur le revenu - Exemple 1**

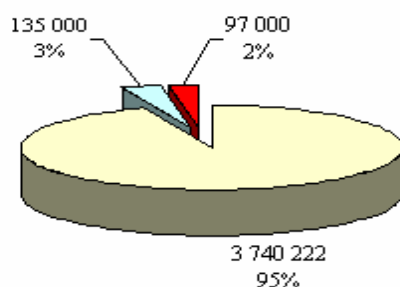
**1er exemple : Un célibataire sans personne à charge**



Taux effectif global (TEG) = Impôt/Revenu déclaré

L'inflation de 1985 à 2004 a fait passer le foyer d'une tranche marginale d'imposition de 15% à une tranche marginale d'imposition de 30%. Bien que le pouvoir d'achat conféré par l'évolution du revenu de ce contribuable n'ait pas augmenté entre 1985 et 2004, son TEG a doublé, diminuant d'autant plus son revenu après impôt.

**Revenu 2004**



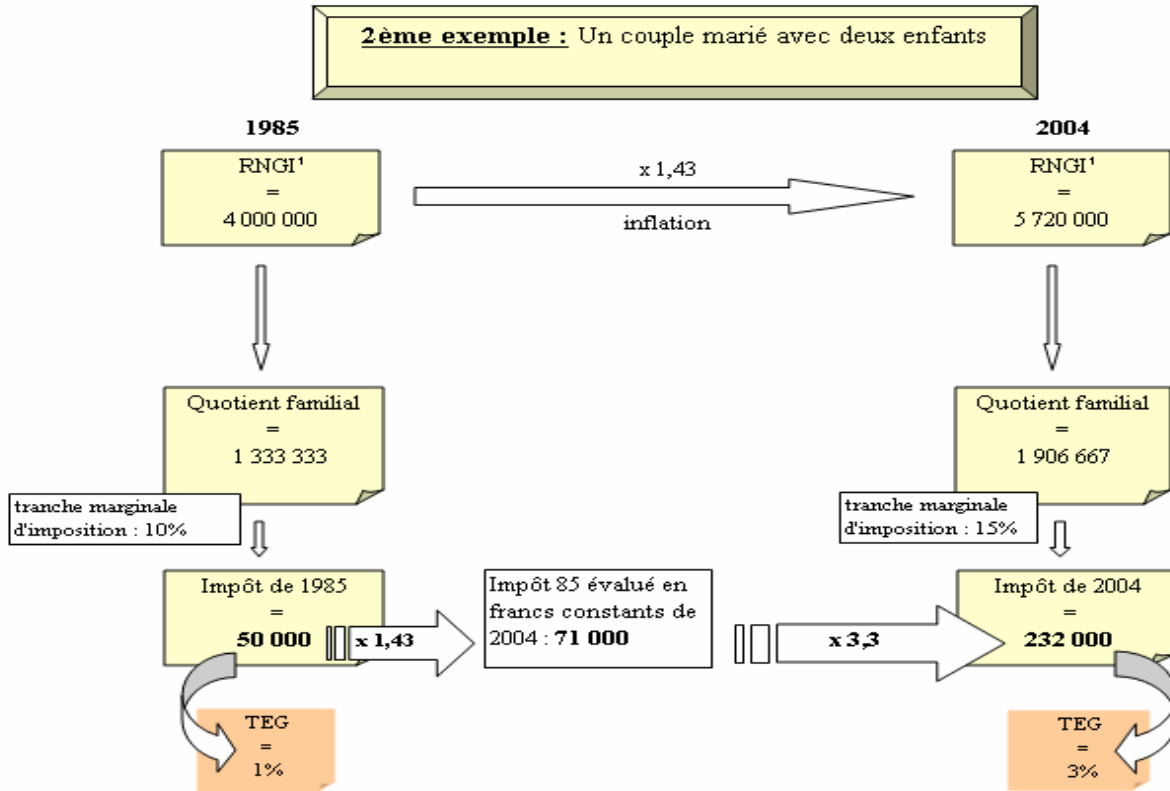
□ Revenu 2004 après impôt □ Impôt de 1985 (\*) ■ Surplus d'impôt 2004 par rapport à 1985 (\*)

Le surplus d'impôt dû à l'inflation se mesure par la différence entre l'impôt de 2004 et l'impôt de 1985 évalué en francs constants de 1985 (ie impôt de 1985 x 1,43).

<sup>1</sup> Revenu Net Global Imposable = Revenu après déduction des frais professionnels (+ abattement de 20%, pour les salaires et les pensions), et déduction des charges déductibles

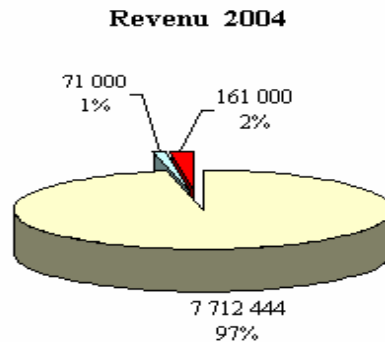
\* évalué en francs constants de 1985 (impôt de 1985 x 1,43)

ANNEXE I : Réforme 2007 de l'impôt sur le revenu - Exemple 2



Taux effectif global (TEG) = Impôt/Revenu déclaré

L'inflation de 1985 à 2004 a fait passer le foyer d'une tranche marginale d'imposition de 15% à une tranche marginale d'imposition de 30%. Bien que le pouvoir d'achat conféré par l'évolution du revenu de ce contribuable n'ait pas augmenté entre 1985 et 2004, son TEG a doublé, diminuant d'autant plus son revenu après impôt.




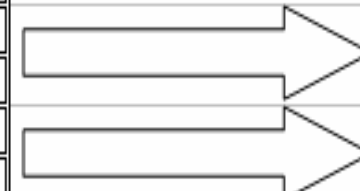
□ Revenu 2004 après impôt □ Impôt de 1985 (\*) ■ Surplus d'impôt 2004 par rapport à 1985 (\*)

Le surplus d'impôt dû à l'inflation se mesure par la différence entre l'impôt de 2004 et l'impôt de 1985 évalué en francs constants de 1985 (ie impôt de 1985 x 1,43).

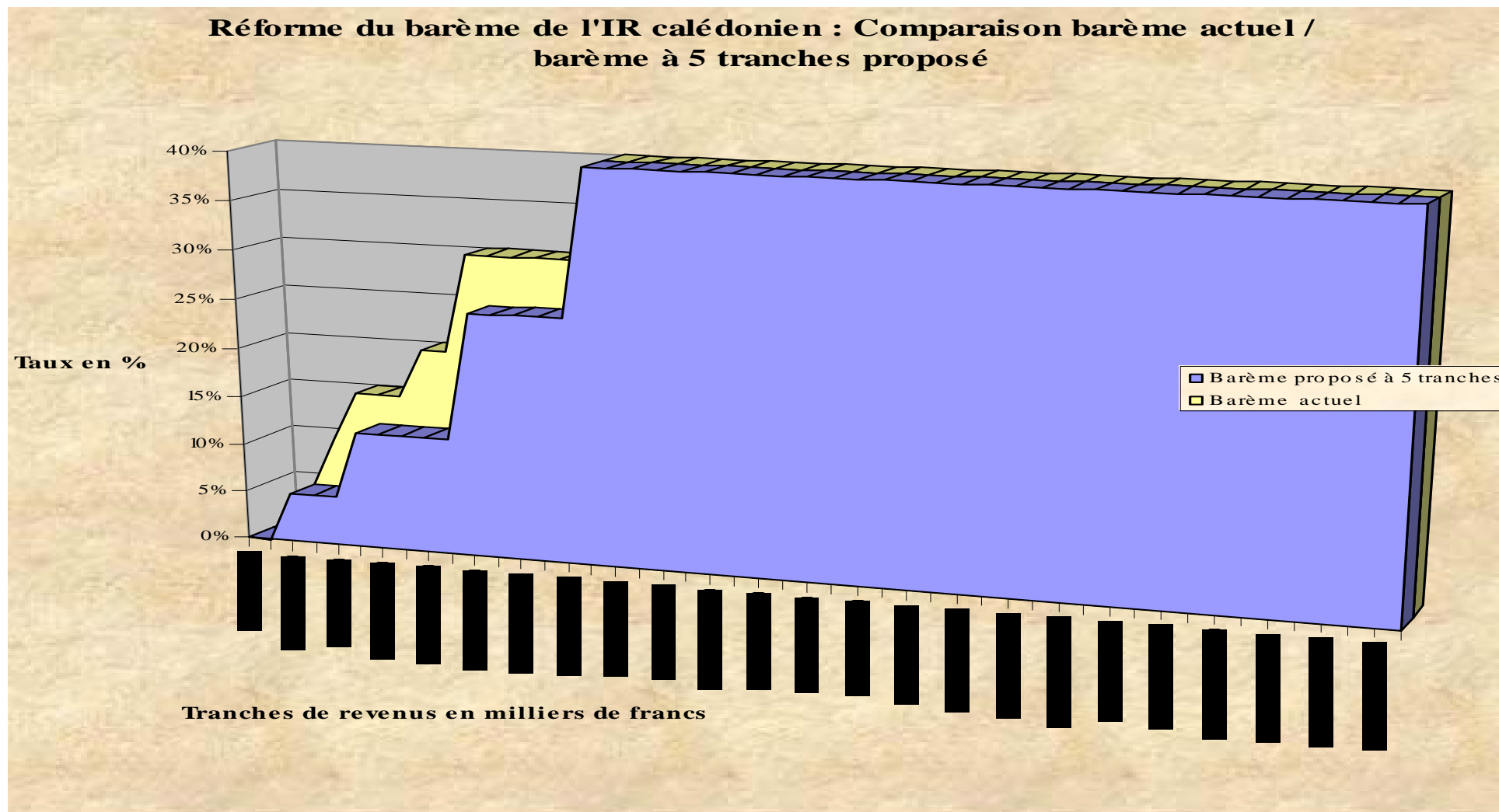
<sup>1</sup> Revenu Net Global Imposable = Revenu après déduction des frais professionnels (+ abattement de 20% pour les salaires et les pensions), et déduction des charges déductibles

\* évalué en francs constants de 1985 (impôt de 1985 x 1,43)

## ANNEXE II – PRESENTATION DU BAREME A CINQ TRANCHES

Barème actuel		Modifications apportées au barème actuel pour aboutir au barème indexé	Barème indexé ( application d'un coefficient multiplicateur de 1,43 aux seuils d'imposition du barème actuel)		Modifications apportées au barème indexé pour aboutir au barème proposé à 5 tranches	Barème proposé (5 tranches et suppression de la réduction d'impôt de 15%)	
Tranches d'imposition	Taux		Tranches d'imposition	Taux		Tranches d'imposition	Taux
Moins de 1 millions	0%	Indexation du barème    x 1,43	Moins de 1 430 000	0%	Fusion de 2 tranches d'imposition  	Moins de 1 000 000	0%
de 1 000 000 à 1 300 000	5%		de 1 430 000 à 1 859 000	5%		de 1 000 000 à 1 800 000	4% *
de 1 300 000 à 1 600 000	10%		de 1 859 000 à 2 288 000	10%		de 1 800 000 à 3 000 000	12%
de 1 600 000 à 2 200 000	15%		de 2 288 000 à 3 146 000	15%		de 3 000 000 à 4 500 000	25%
de 2 200 000 à 2 800 000	20%		de 3 146 000 à 4 004 000	20%		Plus de 4 500 000	40%
de 2 800 000 à 4 500 000	30%		de 4 004 000 à 6 435 000	30%			
Plus de 4 500 000	40%		Plus de 6 435 000	40%			

*\* le taux d'imposition applicable à cette tranche de revenu a été ramené à 4%, afin que les revenus situés entre 1 million et 1,3 million ne subissent pas une hausse de leur impôt, en raison de la suppression de la réduction de 15%*

**ANNEXE III – ANALYSE DE LA PROGRESSIVITE DU BAREME PROPOSE**

## ANNEXE IV – Réforme 2007 de l'impôt sur le revenu – Exemples et calculs de gains

Revenu déclaré (en unité SMG*)	Revenu net imposable <sup>§</sup>	Impôt 2004 **	Taux moyen	Impôt après réforme	Taux moyen	Gain	Gain (en %)
<b>Célibataire</b>							
(Quotient familial calculé pour 1 part)							
2 x 1e SMG	1 680 000	48 450	2,9%	27 200	1,6%	21 250	44%
3 x 1e SMG	2 520 000	169 150	6,7%	118 400	4,7%	50 750	30%
4 x 1e SMG	3 360 000	359 550	10,7%	266 000	7,9%	93 550	26%
5 x 1e SMG	4 190 000	571 200	13,6%	473 500	11,3%	97 700	17%
6 x 1e SMG	5 030 000	830 450	16,5%	763 000	15,2%	67 450	8%
<b>Marié 1 enfant</b>							
(Quotient familial calculé pour 2,5 parts)							
2 x 1e SMG	1 680 000	0	0,0%	0	0,0%	0	
3 x 1e SMG	2 520 000	850	0,0%	800	0,0%	50	6%
4 x 1e SMG	3 360 000	41 225	1,2%	34 400	1,0%	6 825	17%
5 x 1e SMG	4 190 000	119 850	2,9%	67 600	1,6%	52 250	44%
6 x 1e SMG	5 030 000	226 950	4,5%	143 600	2,9%	83 350	37%
7 x 1e SMG	5 870 000	349 775	6,0%	244 400	4,2%	105 375	30%
<b>Marié 2 enfants</b>							
(Quotient familial calculé pour 3 parts)							
2 x 1e SMG	1 680 000	0	0,0%	0	0,0%	0	
3 x 1e SMG	2 520 000	0	0,0%	0	0,0%	0	
4 x 1e SMG	3 360 000	15 300	0,5%	14 400	0,4%	900	6%
5 x 1e SMG	4 190 000	62 900	1,5%	47 600	1,1%	15 300	24%
6 x 1e SMG	5 030 000	144 075	2,9%	81 200	1,6%	62 875	44%
7 x 1e SMG	5 870 000	251 175	4,3%	152 400	2,6%	98 775	39%
<b>Marié 3 enfants</b>							
(Quotient familial calculé pour 3,5 parts)							
2 x 1e SMG	1 680 000	0	0,0%	0	0,0%	0	
3 x 1e SMG	2 520 000	0	0,0%	0	0,0%	0	
4 x 1e SMG	3 360 000	0	0,0%	0	0,0%	0	
5 x 1e SMG	4 190 000	29 325	0,7%	27 600	0,7%	1 725	6%
6 x 1e SMG	5 030 000	85 425	1,7%	61 200	1,2%	24 225	28%
7 x 1e SMG	5 870 000	168 300	2,9%	94 800	1,6%	73 500	44%
<b>Marié 4 enfants</b>							
(Quotient familial calculé pour 4 parts)							
2 x 1e SMG	1 680 000	0	0,0%	0	0,0%	0	
3 x 1e SMG	2 520 000	0	0,0%	0	0,0%	0	
4 x 1e SMG	3 360 000	0	0,0%	0	0,0%	0	
5 x 1e SMG	4 190 000	8 075	0,2%	7 600	0,7%	475	6%
6 x 1e SMG	5 030 000	43 775	0,9%	41 200	0,7%	2 575	6%
7 x 1e SMG	5 870 000	107 950	1,8%	74 800	0,7%	33 150	31%

\* le smg est fixé à 110 000 F brut au 1/01/2005 (le taux retenu des charges sociales est de 11,73%)

\*\* l'impôt 2004 est calculé après imputation de la réduction de 15% plafonnée à 150 000 F